selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## **SpeedTop**

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale SpeedTop

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

Identifiant unique de formulation (UFI) UFI: 4J38-F6VJ-G00G-J1YK

telle que mentionnée sur l'étiquette

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées pertinentes**Adjuvant de fabrication

Observez la fiche technique

**Utilisations déconseillées**Observez la fiche technique

**Utilisations déconseillées**Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation.

Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact direct avec la peau.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Baumit GmbH Wopfing 156 A-2754 Waldegg Autriche

Téléphone: +43 (0)501 888 0

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible durant les heures ouvrables: Lun. - jeu.

07:00 - 17:00 Ven. 07:00 - 12:00

e-mail: office@baumit.com

e-mail (personne compétente) office@baumit.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison			
Pays	Nom	Code postal/ville	Téléphone
France	Centres anti-poison et de toxicovigilance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7		+ 33 (0)1 45 42 59 59

France: fr Page: 1 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## SpeedTop

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### **RUBRIQUE 2** — Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Caté- gorie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	1B	Skin Corr. 1B	H314
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.8R	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

# Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention

d'avertissement

- Pictogrammes

**GHS05, GHS07** 



danger

#### - Mentions de danger

**H314** Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

**H335** Peut irriter les voies respiratoires.

### - Conseils de prudence

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'éti-

quette.

**P102** Tenir hors de portée des enfants.

**P103** Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

**P260** Ne pas respirer les aérosols.

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage.

**P301+P330+P331** EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

**P310** Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

**P501** Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régio-

nale/nationale/internationale.

## **2.2.1. - Composants dangereux pour l'étiquetage** ammoniac ... %

France: fr Page: 2 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## SpeedTop

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0.1\%$ .

## Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

### 3.2 Mélanges

### Description du mélange:

Nom de la substance	Identificateur	%М	Classification selon SGH	Pictogrammes
ammoniac %	No CAS 1336-21-6	10-<25	Skin Corr. 1B / H314 STOT SE 3 / H335 Aquatic Acute 1 / H400	
	No CE 215-647-6		/ Aquatic / leate 1 / 11100	
	No index 007-001-01-2			
	No d'enreg. REACH 01-2119982985- 14-xxxx			
2-Propen-1-aminium, N,N-dimethyl-N-2-pro- penyl-,chloride	No CAS 26062-79-3	10 - < 25	Aquatic Chronic 3 / H412	

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
ammoniac %	STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	-	-	

#### Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

### **RUBRIQUE 4** — **Premiers secours**

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

### Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

### **Après inhalation**

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

France: fr Page: 3 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## **SpeedTop**

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

### Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

### **Après ingestion**

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

## 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

**4.3** Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires Aucune.

France: fr Page: 4 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## SpeedTop

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction

### Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC, Dioxyde de carbone (CO2)

### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

### Produits de combustion dangereux

Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO2)

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées, Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement, Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts, Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément, Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales

### RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

#### **Pour les secouristes**

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: Sciure de bois, Kieselguhr (diatomite), Sable, Liant universel

### Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

France: fr Page: 5 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## SpeedTop

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### **RUBRIQUE 7** — Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### **Recommandations**

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

- Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Ne pas mélanger avec des acides.

- Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Maîtriser les effets

**Protéger contre l'exposition externe tel(s) que** gel

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

### RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) cette information n'est pas disponible

France: fr Page: 6 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## SpeedTop

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

### Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

### Protection des yeux/du visage



### Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

### Protection de la peau

#### - Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

### - Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

#### **Protection respiratoire**

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

France: fr Page: 7 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## **SpeedTop**

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

## 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	piquant
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	100 °C
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'en- flamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	12 (base)
Viscosité cinématique	non déterminé
Solubilité(s)	non déterminé

### Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur 32 hPa à 25 °C	Pression de vapeur	32 hPa à 25 °C
-----------------------------------	--------------------	----------------

### Densité et/ou densité relative

Densité	1,1 g/cm³ à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

### 9.2 Autres informations

	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
3 1 7 1	

France: fr Page: 8 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## SpeedTop

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle
-------------------------------------	---

### **RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité**

#### 10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

### 10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

#### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

### 10.5 Matières incompatibles

Comburants

Rejet de matières inflammables avec:

Métaux légers (en vertu du dégagement d'hydrogène dans un milieu acide/ alcalin)

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

### **RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiquë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

### Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

#### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

France: fr Page: 9 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## **SpeedTop**

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

## Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## 11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

France: fr Page: 10 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## SpeedTop

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

### **RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq$  0,1%.

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

### RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

### Codes de déchets/dénominations des déchets conformément à la LoW

Autres déchets contenant des substances dangereuses Autres déchets contenant des substances dangereuses

11 01 98\*: Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses

08 05 01\*: Déchets d'isocyanates

### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

### RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport

### **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU** non pertinent

#### **14.3** Classe(s) de danger pour le transport aucune

#### **14.4 Groupe d'emballage** pas attribué

#### **14.5** Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

France: fr Page: 11 / 16

<sup>\*</sup> Déchets dangereux

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## **SpeedTop**

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

glement sur les transports des marchandises dangereuses

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

### Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

### RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)							
Nom de la sub- stance	Nom selon l'inven- taire	No CAS	No CE	Type d'enre- gistrement	Remarques	Restric- tion	No
SpeedTop	ce produit répond aux critères de clas- sification confor- mément au Règle- ment no 1272/2008/CE			1907/2006/E C annexe XVII	Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ciaprès, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et	R3	3

France: fr Page: 12 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## SpeedTop

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4)

Révision 11.04.2024

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)							
Nom de la sub- stance	Nom selon l'inven- taire	No CAS	No CE	Type d'enre- gistrement	Remarques	Restric- tion	No
					2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1.		

#### Légende

- 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
  s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales":
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats aucun des composants n'est énuméré

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

France: fr Page: 13 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## **SpeedTop**

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

# Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

### **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
ammoniac %		a)	

#### <u>Légende</u>

a) Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs Non pertinent.

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

### **RUBRIQUE 16 — Autres informations**

### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chro- nic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'embal- lage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dan- gereuses - voir IATA/DGR)
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire euro- péen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
IATA	Association Internationale du Transport Aérien

France: fr Page: 14 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## **SpeedTop**

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4) Révision 11.04.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LoW	Liste de déchets
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dan- gereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chi- miques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.

France: fr Page: 15 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## **SpeedTop**

Numéro de la version: GHS 5.0 Remplace la version de: 26.04.2023 (GHS 4)

Révision 11.04.2024

Code	Texte
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France: fr Page: 16 / 16